

ARRÊTÉ

Objet : **Arrêté de mainlevée – Bâtiment de la SARL LA RESTANQUE-CARDAHI – 8307 route de la Faucille 01170 GEX – Parcelles B12-B15-B17**

Service : Aménagement et urbanisme (CV)

Monsieur le maire de la commune de Gex,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1.

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13.

VU l'ordonnance du 20 novembre 2024 n°2411511 du Tribunal administratif de LYON désignant Monsieur Jacques GARCIN, Expert, en application de l'article L511-1, L511-2 et L511-9 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

VU la visite de l'Expert le 27 novembre à 9h00 du téménement immobilier et des bâtiments situés 8307 Route de la Faucille à Gex (01170), parcelles cadastrées B12 – B15 – B17.

VU le rapport de l'Expert, Monsieur Jacques GARCIN, en date du 02 décembre 2024.

VU l'arrêté du Maire en date du 09 décembre 2024.

VU le rapport de la Commune de Gex établi par les services de la Direction Opérationnelles qui constate que les travaux prescrits par l'arrêté du 09 décembre 2024 ont été réalisés.

Les travaux exécutés ont mis fin au péril sur le bâtiment sis 8307 Route de la Faucille à Gex (01170), parcelles cadastrées B12 – B15 – B17.

ARRETE

Article 1 : Lors de la visite sur les lieux, le 05 novembre 2025, M. Sylvain MISSE a pu constater la réalisation des travaux mettant fin au danger constaté par l'arrêté de mise en sécurité 2024-404-AR-TE, les travaux ayant été conformes aux prescriptions.

L'achèvement des travaux effectif date du 05 novembre 2025.

Il est ainsi prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la mise en sécurité des bâtiments situés : 8307 Route de la Faucille à Gex (01170), parcelles cadastrées B12 – B15 – B17 appartenant à la société SARL LA RESTANQUE.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire identifié à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché en façade du bâtiment ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON – 184 Rue DUGUESCLIN – 69 003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 16 janvier 2026.
Le maire, Patrice DUNAND



La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il conviendra de saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr
Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis et affiché le 15 janvier 2026.